

– Indication: les phrases-clé du texte ont été surlignées en vert par TARGET! –

Ministère des Fondations religieuses

## L'EXCISION N'EST PAS UN RITE ISLAMIQUE

2<sup>ème</sup> édition

Le Caire

2007 (1428 hijri)

*Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux*

AVANT-PROPOS

**Prof. Dr. Mahmoud Hamdi Zakzouk**

Ministre des Fondations religieuses

Béni soit Dieu, paix et bénédiction sur son Prophète

En créant l'être humain - homme ou femme - Dieu lui a donné la dignité et l'a préféré à de nombreuses créatures. Il ordonna ensuite aux anges de se prosterner devant lui. En outre, Dieu prit l'être humain et l'établit sur Terre pour la cultiver et, grâce à ses capacités particulières, explorer tous les domaines de la science et de la connaissance.

Tous les êtres humains – hommes et femmes – ont été, comme Dieu le dit, créés à partir d'un seul et même être : « Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être et qui, ayant tiré de celui-ci son épouse, fit naître de ce couple tant d'êtres humains, hommes et femmes » (sourate : An-Nisâ', verset 1). Chaque être humain est une partie de cet être unique, et tous sont frères et sœurs dans ce monde, quels que soient leur sexe, leur couleur de peau,

**leur langue et leur religion.** Il n'existe aucune différence entre les êtres humains, peu importe le lieu et le temps, car ils sont tous nés d'un même noyau.

**L'Islam a garanti l'égalité entre hommes et femmes en se basant sur la dignité, les droits et l'humanité de l'être humain.** L'Islam protège l'âme humaine ; sa protection est l'une des priorités de l'Islam. Il est interdit de lui porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, ou de l'attaquer. **L'être humain est une œuvre de Dieu, et qui détruit cette œuvre est condamné,** comme il l'est dit dans le hadith du Prophète, paix et bénédiction sur lui.

L'Islam dispense des enseignements qui, lorsqu'ils sont respectés de façon contraignante, conduisent au bonheur de l'être humain dans sa vie ici-bas et dans l'au-delà. Ces enseignements apportent des informations détaillées sur ce qui est autorisé et interdit par l'Islam, car certains actes sont permis et d'autres non.

**Porter atteinte à un être humain – homme ou femme – sous quelque forme que ce soit est formellement interdit par l'Islam.** Il est également interdit d'offenser un être humain par les mots ou par les actes. Le Prophète, paix et bénédiction sur lui, a toujours pris soin de ne blesser les sentiments d'aucun être humain. C'est pour cette raison qu'il a dit : « Si vous êtes trois, deux d'entre vous ne doivent pas chuchoter en présence du troisième, car cela pourrait le rendre malheureux ». Il penserait que les deux autres médisent de lui ou parlent d'un secret qu'il n'est pas en droit de connaître, car il ne serait, selon eux, pas digne de confiance. Tout cela est blessant, c'est pourquoi ce comportement est interdit.

**C'est pour cette raison qu'il faut tenir compte des sensations et des sentiments de l'être humain avant de toucher à un organe de son corps. Ici, comme il s'agit de dommages à la fois physiques et psychologiques, la douleur et les dommages causés sont doublés.**

S'agissant du corps humain, l'Islam veille en particulier à son bien-être et l'utilité qui en est faite.

Pour cette raison, l'Islam recommande uniquement la circoncision. Ce rite est établi depuis l'époque d'Abraham, père des Prophètes. Les recherches scientifiques ont confirmé le bien-fondé médical de la circoncision et prouvé qu'elle protégeait l'homme de certaines maladies. En revanche, il n'existe aucun fondement écrit et évident qui exige l'excision. **Il n'a également pas été prouvé scientifiquement que cette coutume présente quelconques avantages**

pour les femmes, bien au contraire : il a été prouvé qu'elle engendrait de nombreux dommages physiques et psychologiques.

C'est pourquoi on ne doit pas affirmer que la mutilation du corps féminin est un rite islamique.

Il est de notoriété publique que l'excision n'est pas pratiquée dans la plupart des pays du monde islamique ; elle a plutôt lieu dans certains pays africains, en particulier ceux longeant le Nil.

L'Islam ne doit pas être rendu responsable de l'expansion de cette tradition dans ces pays. Il existe une différence fondamentale entre les enseignements de l'Islam et toutes les coutumes atroces, fermement ancrées dans certains pays islamiques.

Il est donc nécessaire, d'une part, de fournir un effort d'information plus important afin de montrer que l'excision n'a rien à voir avec les enseignements de l'Islam, et d'autre part, de sensibiliser les populations au fait que cette tradition représente une attaque corporelle douloureuse contre la femme. L'excision ne présente en outre aucun avantage pour la femme et ne trouve aucune justification intellectuelle ou religieuse.

Cette lettre a pour but d'orienter les activistes et les imams dans leur travail d'information de la population afin d'éradiquer cette tradition aux conséquences dévastatrices.

## FATWA SUR L'EXCISION

Du Cheikh Al-Azhar

Prof. Dr. Mohammed Tantaoui,

Les principes fondamentaux du droit islamique prévoient que la pratique d'un acte, causant la formation d'un dommage pour l'être humain, doit obligatoirement cesser. De cette façon, le dommage allant à l'encontre de la dignité de l'être humain – homme ou femme – est empêché.

Nombre d'érudits sont de l'avis que l'excision est une pratique sans fondement légal et qu'elle ne repose sur aucune source textuelle.

Parmi ces spécialistes, on retrouve Abu Taib Mohammad Shams Al Haq, qui déclare dans son livre *Aun Al-Ma'bud fi Scharhi Sunani Abi Dawud*, volume 14, p. 122 :

« Le hadith sur l'excision a été diffusé par des chaînes de transmission diverses. Toutes ces chaînes doivent être considérées comme faibles, sans effets et peu crédibles. Elles ne peuvent être envisagées comme preuve. »

Imam Ibn Al-Moundir disait : « En ce qui concerne l'excision, il n'existe aucune source à laquelle on puisse se rapporter, ni de transmission que l'on pourrait prendre pour exemple. »

Imam Ibn Abd Al-Bar affirmait dans son livre *Al-Tamhid* : « Les jurisconsultes ont déclaré unanimement que la circoncision n'est prévue que pour l'homme. »

Cette opinion est partagée par de nombreux érudits et par une grande partie des médecins spécialistes de ce domaine, qui confirment que l'excision cause des dommages physiques et psychologiques aux les femmes.

**C'est ce qui a conduit le docteur Hatim Al-Jabali, Ministre de la Santé, à rendre un décret obligeant les médecins à cesser les excisions.**

Le ministre de la santé a pris cette décision seulement après avoir consulté ses collègues et constaté les divers dommages survenus à la suite des excisions.

Les raisons qui nous encouragent à soutenir et à approuver l'interdiction de l'excision reposent sur mon impression personnelle, obtenue lors de mes voyages dans plusieurs pays arabes et musulmans, pour lesquels cette tradition est inconnue. Nous comptons sur le soutien des pères et des mères. J'ai des amis dans les Etats du Golfe, par exemple en Arabie Saoudite, au Koweït, aux Emirats Arabes Unis, en Oman, au Qatar et au Bahreïn. J'ai demandé à la plupart d'entre eux si l'excision était pratiquée dans leurs pays. La réponse a toujours été : « non ». J'ai posé la même question lors de mes séjours au Maroc, en Algérie, en Tunisie et en Libye et de nouveau, on m'a répondu « non ».

Ces pays ont sans aucun doute des érudits expérimentés et des médecins spécialisés. Si ces experts avaient trouvé des avantages à l'excision, ils l'auraient certainement démontré.

Les juristes déclarent : « Si une explication ne peut être apportée là où le besoin s'en fait le plus fortement ressentir, c'est qu'il est évident que cette explication n'existe pas. »

**Le fait que les pays voisins renoncent à cette tradition prouve indiscutablement que les juristes et les médecins spécialisés voient en l'excision une pratique qui doit être abolie.**

Nous observons un recul de cette mauvaise tradition dans toutes les régions d'Égypte. Cette amélioration est due à la conscience des pères et des mères, à une orientation et un conseil efficaces, aux progrès de la science et au souvenir constant des dommages de cette tradition.

Que Dieu nous aide à mener notre mission à bien.

Mohammed Tantaoui, Cheikh Al-Azhar

19 juillet 2007 (05 Rajab 1428)

## L'EXCISION N'EST PAS UN RITE ISLAMIQUE

Dr. Salem Abd Al-Jalil

Président de la Direction centrale des affaires de prêché

### 1. Circoncision et excision :

Il est dit dans un hadith dont la crédibilité est unanimement reconnue : « Cinq normes font partie de l'instinct naturel de l'être humain : la circoncision, le rasage du pubis, l'épilation des aisselles, la coupe des moustaches et la taille des ongles », car l'instinct est à la fois un talent naturel et une Sunna. Dieu dit : « Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah. » (Sourate : Ar-Rûm, verset 30)

Dans son explication des termes arabes, l'Imam Nawawi déclare : la circoncision s'appelle « I'dar » (ablation du prépuce) et l'excision s'appelle « Khafd » (ablation d'une partie du capuchon du clitoris).

### 2. La circoncision est autorisée :

Par « instinct », les érudits comprennent l'instinct naturel, la Sunna et les enseignements religieux. C'est pourquoi certains d'entre eux optent pour la circoncision, praticable à partir du septième jour de vie jusqu'à la puberté, après avis médical. L'instinct ou la nature de l'homme le conduit à se faire circoncire, cette pratique étant sans conséquences et n'engendrant aucun problème de santé. D'après les résultats des recherches médicales menées, la circoncision présente pour l'homme des avantages en matière de santé et de sexualité, ce qui confirme ainsi la sagesse de l'Islam à consentir la circoncision.

### 3. L'excision :

Aucun fondement textuel fiable n'atteste le bien-fondé de l'excision. Ce n'est qu'une tradition sociale qui se transmet de génération en génération et qui n'a rien à voir avec la religion. Elle était connue avant la révélation des prophètes et la naissance des trois grandes religions. Et elle se répand depuis dans certaines sociétés.

A ce sujet, nous devons écouter l'avis des scientifiques ; j'entends par là l'avis des érudits et des médecins spécialistes. Commençons par **les médecins** car ils sont les mieux à même de comprendre et de décrire l'excision. **Leurs résultats sous-tendent la fatwa.**

#### **4. L'opinion de la médecine :**

Le docteur Jamal Abu Sorour, directeur du centre islamique international de l'université Al-Azhar et professeur en gynécologie et obstétrique, explique que l'excision, associée à la douleur et les souffrances insupportables qui en découlent, causent de nombreuses complications chez les jeunes filles, et ce, même si l'opération est pratiquée à l'aide de technologies de pointe. Font partie de ces complications :

- Le choc subi par la jeune fille, qui le portera tout au long de sa vie.
- La partie excisée ou la blessure peut s'infecter facilement, ce qui peut avoir à long terme des conséquences sur les trompes de Fallope et remettre en question la fécondité de la jeune fille.
- La possibilité d'une fistule urinaire, ce qui aura des conséquences négatives sur la vie de la jeune fille dès le plus jeune âge.
- De grandes difficultés apparaissent lorsque la jeune fille atteint l'âge de se marier, notamment des problèmes lors des rapports sexuels, puisqu'une grande partie du clitoris a été retirée.
- Pendant sa grossesse, la femme souffre de contractions vaginales qui peuvent avoir des conséquences néfastes et rendre l'accouchement d'autant plus difficile. L'excision est pratiquée la plupart du temps sans anesthésie, avec des outils primitifs et sans aucun respect des règles d'hygiène. Une excision sans anesthésie inflige des souffrances insupportables à la jeune fille et même si une anesthésie locale a lieu, la douleur se réveille lorsque l'anesthésie ne fait plus d'effet. De nombreuses jeunes filles se retrouvent en état de choc, ce qui peut entraîner une perte de connaissance, une hémorragie ou même la mort. (La mort de la jeune Bodour lors de son excision en juin 2007 en est une preuve évidente).

C'est pour ces raisons que le Ministre de la Santé égyptien avait rendu dès 1959 un décret interdisant l'excision dans les hôpitaux et les centres de soin. En 1968,

l'organisation égyptienne pour la planification familiale avait exigé la suppression de ces excisions. Cela signifie que ce sujet fait l'objet de débats depuis un demi-siècle. Les livres de la théologie islamique décrivent l'excision comme « l'ablation du capuchon du clitoris » et aucun ne s'est imaginé de quelle façon cette méthode est réellement appliquée dans certaines sociétés, ni à quel point elle est atroce. On dit que pour pouvoir juger d'une chose, il faut s'en faire une idée. Je pense que si les juristes avaient su de quelle manière l'excision est pratiquée de nos jours, ils l'auraient certainement interdite, particulièrement si elle n'a pas de fondement islamique. Toutes les preuves sur lesquelles se sont appuyés les juristes, en premier lieu le hadith de « Ummu Atiyya », sont faibles. Le hadith qui impose le bain rituel lorsque « deux parties circoncises entrent en contact » repose sur une chaîne de transmission forte. Les érudits sont d'avis que l'expression « deux parties circoncises » n'implique pas une obligation de circoncision ou d'excision, mais représente deux choses distinctes regroupées sous une désignation par le duel. De ce fait, les hadiths présentés dans ce contexte ne sont que des preuves sans effet.

Nous saluons la décision des juristes contemporains que voici :

1. D'après les preuves apportées, seule la circoncision présente un caractère obligatoire ou souhaitable, l'excision en est dépourvue.
2. Il n'existe aucun hadith fiable qui estime que cette coutume soit obligatoire ou recommandée.
3. Dans le Hadith de Ummu Atiyya, qui parle d'une exciseuse de Médina, le Prophète – paix et bénédiction sur lui – a dit : « Effleure et n'abuse pas, cela doit être un honneur pour une femme et un bienfait pour l'homme ». La chaîne de transmission de ce hadith n'est pas fiable.

Dans ce hadith, les paroles du Prophète ne représentent pas un ordre ou une action recommandée mais simplement un conseil, qui n'a pas le poids d'un ordre que l'on doit suivre, car il est question de choses terrestres éphémères et du bien-être de l'être humain.

Comme le dit le Dr. Qaradawi, des actions licites peuvent se voir interdites quand le dommage est identifiable, conformément aux paroles du Prophète Mohamed, paix et bénédiction sur lui : « Ne faites pas le mal et ne rendez pas le mal par le mal ». Des experts et des spécialistes indépendants ont confirmé, sur la base d'une étude spécialisée, que l'excision cause des dommages massifs et qu'elle doit donc cesser et être interdite. Si l'excision devait s'avérer nécessaire pour certaines jeunes filles, elle

peut être exceptionnellement autorisée sur justification médicale, afin de ne pas priver un être humain d'un bénéfice utile.

- Lorsque certains disent : « L'excision doit être maintenue pour empêcher un comportement sexuel incorrect chez la femme. »

Je réponds : « Il ne faut pas utiliser l'excision comme prétexte visant à protéger les jeunes filles contre les pulsions sexuelles survenant lors de la puberté car il est scientifiquement prouvé que cette allégation est fausse. »

- D'autres affirment : « Si la circoncision est autorisée, alors l'excision doit l'être également. »

Je répond alors : « Une transposition de cette règle sur la femme est totalement insensée car, si l'on procède par analogie, on constate de nombreuses différences. La médecine et l'Islam ont confirmé que la circoncision est nécessaire pour l'homme. Chez la femme, au contraire, on a constaté des dommages et aucun avantage n'a pu être reconnu. Je ne vois pas d'autre possibilité que de valider l'application de la règle disant : « Ce qui est autorisé doit être interdit lorsque dommages et maux s'ensuivent ».

Le Coran considère la modification de la création de Dieu comme une œuvre du diable ; de ce fait, je me joins aux résultats obtenus par l'Académie de Recherches islamiques en collaboration avec le Grand Mufti d'Égypte. (Voir annexes) ».

Nous désapprouvons formellement l'excision et la considérons comme un acte qui dévie des lois de la nature et de l'Islam. Nous pensons que les décisions officielles (fatwa) rendues par le passé sur l'excision étaient basées sur l'ignorance des méthodes utilisées dans la pratique. Des dommages physiques et psychologiques ne peuvent pour autant pas être exclus.

## 5. Opinions et croyances erronées sur l'excision

- Il est faux d'affirmer que l'excision est un acte utile garantissant la pureté et la propreté de la jeune fille. La probabilité que les femmes soient exposées à de graves maladies pendant l'opération est forte. En outre, la pureté et la propreté dépendent des personnes elles-mêmes.

- Certains prétendent que l'excision est nécessaire car l'ablation de la partie non naturelle du clitoris serait une opération esthétique, bénéfique à l'homme, **et qu'une femme non excisée pourrait commettre l'adultère en l'absence de son mari. Ces affirmations se sont également révélées fausses.** La chasteté est un trait de caractère lié à la foi et à la crainte de Dieu, et n'a ainsi rien à voir avec l'excision.
- Il est aussi faux d'affirmer que l'excision pourrait endiguer les pulsions sexuelles avant le mariage. Les études des médecins ont démontré que chaque organe féminin joue un rôle particulier et remplit sa fonction dans le corps en tant que partie d'un tout. **Contrairement à ce que certains prétendent, cette partie n'est pas superflue ; par ailleurs, l'envie de relations sexuelles est commandée par le cerveau et non par les organes génitaux.**

#### **6. L'excision n'est pas un rite islamique pour les raisons suivantes :**

- Le Coran ne contient aucun fondement textuel faisant allusion à l'excision.
- Il n'existe pas de hadith univoque et fiable, avec une chaîne de transmission forte, qui pourrait être présenté comme preuve d'un jugement émis en faveur de l'excision.
- Il n'existe pas de décision unanime à ce sujet et pas d'analogie plausible des jurisconsultes.

De ce fait, il est évident que l'excision n'a pas de source religieuse et nous prions ceux qui la pratiquent ou la répandent de se distancer de cette mauvaise tradition et de cesser cette pratique.

#### **Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les annexes suivantes :**

- Communiqué de l'Académie de Recherches islamiques sur l'excision, annexe n° 1
- Communiqué de l'administration des fatwas égyptienne, annexe n° 2
- Recommandations de la conférence internationale à propos de l'interdiction des abus sur le corps féminin, annexe n° 3
- Décret du ministre de la Santé et de la Population n° 271 de 2007, annexe n° 4

Bon courage

**Annexe n° 1**

Université Al-Azhar

**Académie de recherches islamiques****COMMUNIQUE DE L'ACADEMIE DE RECHERCHES ISLAMIQUES SUR L'EXCISION**

Réunion du 28 juin 2007

Sur fond de débats sur l'excision et de l'opinion du droit islamique, et en raison du décès d'une jeune fille suite à son excision – pratique que certains attribuent à tort aux enseignements islamiques – l'Académie a traité le sujet sous sa perspective sanitaire et juridique.

Les membres de l'Académie sont unanimes sur le fait qu'il n'existe pas de fondements ou de décisions partielles islamiques attestant de la nécessité de cette tradition. C'est une coutume néfaste qui s'est répandue dans plusieurs sociétés islamiques. Les risques et les dommages qu'elle représente pour la santé de la jeune fille ont été confirmés par les dernières découvertes.

C'est pourquoi l'Académie estime de son devoir d'informer la population sur ce fait scientifique et médical, et demande qu'une action de sensibilisation soit lancée afin d'alerter les citoyens sur la pratique de cette tradition néfaste.

**Annexe n° 2**

Administration des fatwas égyptienne

**COMMUNIQUE DE L'ADMINISTRATION DES FATWAS EGYPTIENNE**

L'administration des fatwas égyptienne déclare que l'excision est une tradition et non pas un enseignement de l'Islam. La circoncision, en revanche, repose sur des fondements islamiques unanimement confirmés.

Ibn Al-Haj disait dans *Al-Madkhal* 3/310 : « S’agissant de l’excision, les avis divergeaient : toutes les femmes doivent-elles être excisées ? Ou doit-il y avoir des différences entre les femmes du Maghreb et celles de l’Orient ? » (Voir „*Fath Al-Bari*“ de Ibn Hajar 10/340).

Imam Shoukani déclarait dans *Nil Al-Awtar* 1/191 : « Etant donné que le hadith (la circoncision est une Sunna pour l’homme et un honneur pour la femme) ne peut pas être utilisé comme preuve, il ne contient aucun argument étayant le caractère obligatoire ».

Abu Taib Mohammad Shams Al-Haq disait dans *Aun Al-Ma’bud fi Scharhi Sunani Abi Dawud* 14/126 : « Le hadith sur l’excision a été diffusé par des chaînes de transmission diverses. Toutes ces chaînes doivent être considérées comme faibles, sans effets et peu crédibles. Elles ne peuvent être envisagées comme preuve. »

Imam Ibn Al-Moundir disait : « En ce qui concerne l’excision, il n’existe aucune source à laquelle on puisse se rapporter, ni de transmission que l’on pourrait prendre pour exemple. »

Imam Ibn Abd Al-Bar affirmait dans son livre *Al-Tamhid* : « Les jurisconsultes ont déclaré unanimement que la circoncision n’est prévue que pour l’homme. »

Cela signifie que l’excision n’est finalement pas une affaire religieuse mais une tradition qui se transmet de génération en génération. Suite aux recherches et aux enquêtes menées, nous avons constaté **que cette coutume est pratiquée de façon dangereuse pour la santé, ce qui nous incite à dire qu’elle doit être interdite par la loi.**

Après de nombreuses années de recherches exhaustives, beaucoup d’érudits ont exprimé leur opinion à ce sujet. Mohammad Arafa, membre du Comité des grands érudits, écrivait dans son article paru dans le « Magazine Al-Azhar » n° 24/1952, p. 1242 : « Si tout est vrai, alors ce n’est pas grave si les femmes ne sont pas excisées ». Il ajoutait : **« Ce n’est pas un problème si l’excision venait à être interdite en Egypte, comme elle l’est en Turquie et au Maroc. »**

Mohammed Tantaoui, Cheikh Al-Azhar, disait dans une fatwa : « S’agissant des femmes, il n’existe aucun fondement textuel crédible qui puisse attester le bien-fondé de l’excision, et je considère cet acte comme une tradition qui s’est transmise de génération en génération en Egypte, mais qui régresse, en particulier parmi les classes instruites de la population. »

Il ajoute : « Nous constatons que la majorité des pays islamiques disposant d'un grand nombre d'érudits importants, tels que l'Arabie Saoudite, les Etats du Golfe, le Yémen, la Syrie, le Liban, la Jordanie orientale, la Palestine, la Libye, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, ont aboli l'excision. »

Le docteur Youssef Qaradawi disait dans son travail de recherche sur la fatwa relative à l'excision : « En raison du fondement reconnu unanimement (la modification d'une création de Dieu est interdite), l'ablation d'une partie du clitoris sans raison pertinente est illégale et interdite. »

Le docteur Salim Al-Ouwa est de l'avis que la fatwa relative à l'excision n'est pas une obligation, ni une déclaration ou un acte du Prophète, et non plus un honneur pour la femme car toutes les sources de preuve sont faibles. C'est en revanche une coutume et une tradition néfaste qui, du point de vue des érudits, constitue un crime et doit être punie, dans le cas où elle aurait des effets négatifs sur le plaisir de la femme lors des rapports sexuels.

La question qui doit se poser est : « Pourquoi cette tradition a-t-elle perduré ? » Nous répondons qu'elle a perduré parce que ses conséquences étaient invisibles. Désormais, grâce aux recherches médicales, les conséquences sont évidentes, et cette tradition doit être interdite. Le fait que l'excision engendre des dommages indiscutables doit être imputé à l'expansion rapide du mode de vie moderne, de la pollution, du changement de l'air et de l'alimentation, des vêtements serrés et de l'avancement de la médecine. Cette dernière a constaté de nombreux inconvénients. Le corps humain supporte les opérations et d'autres actes semblables différemment.

Celui qui lit les livres des pieux ancêtres découvrira la vérité de cette tradition – même celui qui prétend que l'excision est un rite au même titre que la circoncision. Elle consiste à blesser seulement le capuchon situé au-dessus de la vulve et non à déraciner le capuchon du clitoris.

Al-Mawardi disait dans *Al-Fath Al-Bari* 10/340 : « Il s'agit de l'excision du capuchon du clitoris au-dessus de la vulve et non de l'ablation de ce capuchon ».

Nawawi parlait dans *Al-Majmoua* 3/148 d'« excision d'une petite partie du capuchon au-dessus de la vulve ».

Il est démontré ici que l'excision consiste à couper l'organe et non à l'ôter. C'est également ce qui est dit dans le hadith peu fiable : « Effleure mais n'abuse pas ». Cette opération doit en fait être pratiquée par un chirurgien esthétique, vu que les complications peuvent aujourd'hui être très néfastes pour le corps humain.

La plupart des gens ont remis cette question entre les mains des médecins spécialistes afin qu'ils rendent un avis médical. **Maintenant que les inconvénients et les dommages ont été constatés, l'excision doit être interdite.** A ce sujet, le docteur Youssef Qaradawi disait : « Des actes licites peuvent être interdits lorsque leur pratique entraîne un dommage, conformément à la règle : « Ne faites pas le mal et ne rendez pas le mal par le mal ». Un acte autorisé sera interdit pour bloquer le chemin qui mène à la souffrance. »

Les personnes obstinées feraient mieux de craindre Dieu et de réaliser que **la fatwa est liée à la réalité et que l'excision cause aujourd'hui des dommages physiques et psychologiques. De ce fait, cette pratique doit être formellement interdite ; une entente doit être trouvée et il ne doit plus y avoir de différences d'opinion injustifiées. Les personnes conscientes du problème et bien informées n'ont pas d'autre possibilité que d'interdire cette tradition.**

L'administration des fatwas égyptienne

### Annexe n° 3

#### **Recommandations de la conférence internationale à propos de l'interdiction des abus sur le corps féminin**

La conférence internationale, qui a réuni des érudits à propos de l'interdiction des abus sur le corps féminin, a été tenue les 1ers et 2 El Keada 1427 de l'hijri, correspondant au 22 et 23 novembre 2006, dans les salles de conférence de l'université Al-Azhar. De nombreux travaux de recherche ont été présentés. Après avoir entendu scientifiques et érudits musulmans, ainsi que des experts et des membres d'organisations civiles d'Egypte, d'Europe et d'Afrique, les recommandations suivantes ont été publiées :

1. Dieu a donné à l'homme une dignité. Dieu dit dans le Coran : « Nous avons honoré les fils d'Adam ». Dieu interdit d'infliger toute violence aux êtres humains, indépendamment de leur statut social ou de leur sexe.
2. L'excision des parties génitales est l'héritage d'une mauvaise coutume, encore pratiquée dans quelques sociétés et pays, et que certains musulmans ont repris à seul fin d'imitation. Cette décision n'a pas de justification dans le Coran et ne respecte pas la Transmission du Prophète.
3. L'excision des parties génitales pratiquée aujourd'hui encore provoque des dommages psychologiques et physiques chez la femme. C'est pour cela que ces pratiques doivent être interdites, en référence à l'une des plus grandes valeurs de l'Islam, celle de ne pas infliger aucune violence à l'être humain – conformément aux paroles du Prophète Mohamed : « N'agressez jamais, le Seigneur n'aime pas les agresseurs » Ce genre d'action est considéré comme une agression contre le genre humain et devra être puni.
4. La conférence appelle tous les musulmans à interdire cette mauvaise coutume, en respectant les enseignements de l'Islam qui interdisent d'exercer une quelconque violence envers l'être humain.
5. Dans le même esprit, les participants à cette conférence demandent aux institutions et instances régionales et internationales de concentrer leurs activités sur la nécessité d'explication et sur l'éducation de la population. Ceci concerne particulièrement les règles d'hygiène médicales de base s'appliquant aux femmes, et qui devront être respectées afin que cette mauvaise coutume ne soit plus mise en pratique.
6. La conférence rappelle aux établissements éducatifs et aux médias leur devoir absolu d'exposer les dommages résultant de cette mauvaise coutume et d'en montrer les conséquences dévastatrices pour la société, dans le but d'éliminer une coutume qui permet la mutilation du corps féminin.
7. La conférence incite les pouvoirs législatifs à adopter une loi interdisant l'exercice de cette coutume cruelle et de la dénoncer comme crime, indépendamment du fait que les pratiquants soient bourreaux ou initiateurs de cette pratique.
8. De plus, les participants à cette conférence sollicitent l'aide des institutions et organisations internationales, dans toutes les régions où cette coutume cruelle est pratiquée, afin de participer à son éradication.

**Annexe n° 4**

**DECRET DU MINISTRE DE LA SANTE** ET DE LA POPULATION

RELATIF A L'INTERDICATION DE L'EXCISION

N° 271/ 2007

**Le ministre de la Santé et de la Population**

Au vue de

- de la loi n° 415 de 1954 relative à l'exercice de la profession de médecin ;
- de la loi n° 51 de 1981 relative à l'ordre des structures de santé ;
- de la décision du président de la République n° 242 de 1996 relative à l'ordre du Ministère de la Santé et de la Population ;
- du décret ministériel n° 361 de 1996 relatif à l'interdiction de l'excision ;

Le ministère a adopté les articles suivants :

Article I

Il est interdit aux médecins, aux membres du personnel soignant et à toute autre personne de pratiquer une excision, une modification ou une égalisation des organes génitaux féminins, que ce soit dans des hôpitaux publics ou privés, ou en tout autre lieu.

Si une de ces personnes pratique une excision, elle contrevient alors à la loi et aux conventions régissant l'exercice de la profession de médecin.

Article II

Ce décret sera publié dans toute l'Egypte et son application entrera en vigueur un jour après la date de publication. En outre, tous les autres décrets allant à l'encontre de celui-ci sont déclarés nuls.

**Le 28 juin 2007**

Hatim Al-Jabali

**Ministre de la Santé et de la Population**

Sommaire

1. AVANT-PROPOS

Prof. Dr. Mahmoud Hamdi Zakzouk

Ministre des Fondations religieuses

2. FATWA SUR L'EXCISION

Prof. Dr. Mohammed Tantaoui,

Cheikh Al-Azhar

3. L'EXCISION N'EST PAS UN RITE ISLAMIQUE

Dr. Salem Abd Aljalil

4. COMMUNIQUE DE L'ACADEMIE DE RECHERCHES ISLAMIQUES SUR  
L'EXCISION

5. COMMUNIQUE DE L'ADMINISTRATION DES FATWAS EGYPTIENNE

6. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE À PROPOS  
DE L'INTERDICTION DES ABUS SUR LE CORPS FEMININ

7. DECRET DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION RELATIF A  
L'INTERDICTION DE L'EXCISION

Dépôt légal : 15637/2007

ISBN 977 – 205 – 151 – 6

Imprimerie commerciale Al-Ahram – Kalioub – Egypte